

CHRONIQUES

Sociétés et autres groupements

Sociétés civiles, associations et autres groupements

David Hiez

Professeur de droit privé,
Université du Luxembourg,
Faculté de droit, d'économie
et de finance

1. Réflexion sur la démission

(Nîmes, 2^e ch. civ., 8 nov. 2018, n° 17/01616 ; Poitiers 8 janv. 2019, n° 18/00869 ; Amiens, 1^{re} ch. civ., 4 déc. 2018, n° 17/01814, JurisData n° 2018-022352)

Résumé chronique – L'actualité juridique de l'économie sociale et solidaire n'est pas très législative ou réglementaire ce trimestre, et on pourrait presque s'en féliciter puisque les derniers mois ont surtout vu la tentation de mettre à mal le traitement fiscal des SCOP et des SCIC, si bien que le silence final du législateur a été bienvenu. L'importance de la jurisprudence s'est d'ailleurs trouvée confirmée par l'initiative du Conseil d'État de publier, quelques mois après la révision des statuts types des fondations et associations reconnues d'utilité publique¹, un recueil de sa jurisprudence sur l'interprétation des différents articles de ces statuts². Ceci permettra de connaître à l'avance les avis rendus par la section de l'intérieur du Conseil d'État, alors que ceux-ci n'étaient traditionnellement connus que de façon très partielle et indirecte. Nous les commen-

terons de façon plus détaillée lors d'une prochaine chronique.

Plusieurs arrêts récents semblent étendre tant la possibilité de démission que la notion elle-même, ce qui dans tous les cas fragilise le lien d'appartenance d'un membre au groupement. On pourrait inscrire cette tendance dans l'évolution de la liberté négative d'association³. Ce point n'était toutefois discuté dans aucune des affaires et la configuration différait totalement. D'un côté, en matière coopérative, la cour d'appel de Poitiers⁴ s'appuie sur une interprétation extensive de la faculté reconnue par la loi pour le coopérateur agricole de démissionner en cours de période d'engagement pour mettre à mal le contrôle reconnu au conseil d'administration. D'un autre côté, en matière associative, les cours d'appel de Nîmes⁵

177

- (1) Avis CE du 19 juin 2018, n° 395060, [http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Recueils-de-jurisprudence-ARUP-FRUP](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUEwiV-fqBh8HgAhVE_KQKHbU9A8YQFjAAegQIAhAC&url=https%3A%2F%2Fwww.interieur.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F111360%2F889862%2Ffile%2Fstatuts-types-arup.doc&usg=AOVvaw3Ktfdexu5-5EFpBiA6sliO.
(2) Recueils de jurisprudence ARUP-FRUP disponible en ligne : <a href=).
- (3) D. Hiez, Liberté de ne pas s'associer, les encombrants centres commerciaux, RTD com. 2018. 968.
- (4) Poitiers 8 janv. 2019, n° 18/00869.
- (5) Nîmes, 2^e ch. civ., 8 nov. 2018, n° 17/01616.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

et d'Amiens⁶ malmènent la notion de démission pour permettre à l'association de prendre acte de la fin de l'adhésion d'un membre.

Les coopératives agricoles ont de tout temps encadré la possibilité pour leurs membres de quitter la coopérative afin de sécuriser leurs investissements adaptés au nombre de leurs membres et donc aux activités que ceux-ci lui assurent. Pour cela, les coopératives prévoient des périodes d'engagement extrêmement longues, et progressivement la jurisprudence est venue limiter cette période⁷ ; quoique la jurisprudence continue de se référer à la durée de la vie professionnelle⁸, les statuts retiennent de plus en plus souvent une durée de dix ans avec tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, et tel était le cas dans l'espèce pour la reconduction. Les faits étaient simples : après reconduction de sa période d'engagement, un coopérateur informe la coopérative de son souhait de démissionner de façon anticipée, ce que la coopérative refuse. Le coopérateur n'en tient pas compte et livre ses récoltes ailleurs. La coopérative en tire les conséquences et prononce son exclusion. Le coopérateur conteste la décision en justice, et la cour d'appel de Poitiers lui fait droit en admettant qu'il a valablement démissionné.

Le cadre législatif est le suivant, posé par le code rural⁹. Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement. En cas de motif valable et à titre exceptionnel, le retrait d'un

associé coopérateur peut également intervenir au cours de la période d'engagement, dans les conditions prévues par les statuts, si son départ ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 523-3. Aucune force majeure n'était invoquée en l'espèce, c'est donc au motif légitime qu'il convient de se référer. Or l'article R. 522-4 renvoie depuis 2016¹⁰ aux statuts la détermination des modalités de la démission, modalités qui figuraient dans la version antérieure de cette disposition du code rural et qui ont de fait été transférées dans les statuts types homologués par le ministre de l'Agriculture¹¹. Ces modalités consistent dans la faculté pour le conseil d'administration, d'accepter la démission à titre exceptionnel, aux conditions reproduites du code rural. La précision est importante, car elle rappelle le caractère exceptionnel de la mesure ainsi que le rôle actif confié au conseil d'administration. Les statuts précisent ainsi¹² que le conseil apprécie les raisons invoquées, et que son silence vaut refus de la demande ; le coopérateur a un possible recours devant l'assemblée générale mais aussi devant le juge.

Pour faire droit à la demande du coopérateur, la cour d'appel a en l'espèce considéré qu'il se fondait sur un juste motif, la condition d'absence de préjudice au bon fonctionnement de la coopérative ou de réduction illicite du capital social n'ayant pas été discutée. La Cour de cassation avait, dans cette affaire, eu l'occasion de faire une première précision :

(6) Amiens, 1^{re} ch. civ., 4 déc. 2018, n° 17/01814, JurisData n° 2018-022352.

(7) D. Hiez, *Sociétés coopératives : Création Organisation Fonctionnement*, Dalloz, 2018, n° 251.66 et 251-67.

(8) Civ. 1^{re}, 28 oct. 1997, n° 95-20.138, inédit, www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007346155&fastRequId=1833069895&fastPos=1.

(9) C. rur., art. R. 522-4.

(10) Décr. n° 2016-1820 du 21 déc. 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles, JO n° 0298 du 23 déc. 2016.

(11) Arr. du 28 avr. 2017 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, JO n° 0110 du 11 mai 2017, texte n° 192, annexe 1, art. 11.

(12) *Ibid.*, art. 11, 2. 2^e.

le juste motif ne s'assimile pas à la force majeure¹³, elle avait d'ailleurs cassé de ce chef le premier arrêt d'appel et c'est sur renvoi que le présent arrêt est rendu. On ne peut que suivre la Cour de cassation dans son analyse : le code rural fixe deux exceptions, et si la force majeure constitue un juste motif l'un et l'autre ne sont certainement pas identiques, chacun des deux obéissant à une procédure distincte et à des conditions dont la terminologie diffère ; rien ne permet donc de les confondre. Mais si on trouve là une définition négative du juste motif, il reste à en fournir une définition positive.

À proprement parler, la cour d'appel de Poitiers ne donne pas de définition du juste motif, mais elle en fournit un exemple argumenté, et celui-ci nous semble à tout le moins problématique. La cour d'appel cite d'abord un courrier du coopérateur :

« Vous connaissez entièrement les raisons de mon désengagement de l'activité maraîchère puisque c'est vous qui l'aviez provoqué. Je crois qu'une bonne remise en question de votre part et de votre Directeur est nécessaire pour la pérennité de l'entreprise. Vos incompétences deviennent flagrantes et coûtent de l'argent aux différents agriculteurs de l'Île de Ré ».

Et la cour d'appel poursuit son analyse : « Il apparaît que ces propos manifestent la perte de confiance du coopérateur à l'égard de sa coopérative, ce sentiment étant étayé par l'attestation de M. O. P. qui explique les motifs de son propre retrait : pour une première raison financière, son bénéfice diminuant "dramatiquement, 5 000 € de moins en 1 an", et également du fait d'un ressenti de "pression morale et stress". Également, M. Q. R., fabriquant de produits alternatifs aux pesticides chimiques, atteste avoir "beaucoup de mal à faire passer

l'information auprès de la profession". De plus en plus de producteurs de l'Île de Ré adoptent nos produits depuis 6 ans et souhaiteraient que la coopérative de l'Île aille dans ce sens ». Et la conclusion constitue l'apport principal de l'arrêt : « Il convient de retenir la perte de confiance exprimée par l'EURL comme motif valable de retrait ».

Nous désapprouvons totalement cette position, non seulement parce que la perte de confiance ne nous semble pas établie en l'espèce, mais plus généralement parce que nous doutons de la pertinence de retenir la perte de confiance comme motif légitime. Les constats mentionnés pour conclure à la perte de confiance sont très pauvres : critiques dures adressées à la coopérative mais dont les faits objectifs qui les fondent, peut-être, sont totalement inconnus, et en complément la critique d'une personne qui regrette que la coopérative n'adopte pas la démarche culturelle qu'il défend. Formellement, il y a perte de confiance dans la mesure où le coopérateur ne partage plus les choix de la coopérative, mais cela suffit-il ? Nous en doutons d'autant plus que les affirmations qu'il énonce sont postérieures de moins de deux ans à la tacite reconduction de son engagement, ce qui laisse supposer qu'à cette époque la confiance était toujours active. Si on veut éviter que la perte de confiance ne soit une notion vide de sens, il faut bien en chercher la substance, ce qui signifie en dernier lieu les motifs qui la fondent.

Mais alors, il nous semble que ce n'est plus la perte de confiance en elle-même qui constitue le juste motif mais précisément ce qui la justifie. La perte de confiance est une notion essentiellement subjective, et on peine à admettre que celle-ci soit de nature à fonder la rupture anticipée d'un engagement. Si le conseil d'administration doit statuer sur l'existence

179

(13) Civ. 1^{re}, 17 janv. 2018, n° 16-12.872, inédit ; J.-J. Barbiéri, J.-Cl. Notarial, *Synthèse 1300 : Sociétés coopératives agricoles* ; S. Mambrini, *Synthèse, Coopérateurs : retrait ou exclusion, le juge contrôle* : DP entr. agric., Bull. n° 516, p. 1 s.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

du juste motif, il est difficile d'admettre qu'on lui demande de prendre acte de la perte de confiance d'un coopérateur. Ceci reviendrait finalement à faire disparaître tout engagement, puisque la perte de confiance purement unilatérale autoriserait le retrait du coopérateur. Dans ce domaine sensible, le législateur a essayé de trouver un équilibre, il nous semble que cette décision le rompt totalement. Les décisions ne sont pas nombreuses en la matière, et on regrettera d'autant plus la teneur de celle-ci. Par sa radicalité même, elle conduit à se demander si le juge n'entend pas précisément mettre en cause le principe de l'engagement, comme en matière associative au nom de la liberté négative d'association. Ce ne serait conforme ni à la loi, ni même à la position sus-évoquée de la Cour de cassation.

180

Deux autres arrêts manifestent une admission étendue de la démission, cette fois en matière associative et non pas au bénéfice du sociétaire mais de l'association. On se trouvait en effet chaque fois dans la situation où le sociétaire contestait l'existence de la démission. Dans le premier arrêt¹⁴, il n'y avait pas à proprement parler de démission, mais l'association avait modifié ses statuts pour se débarrasser d'un sociétaire sans l'exclure. Les statuts prévoient déjà que l'adhésion était annuelle et l'assemblée générale de l'association vota une modification aux termes de laquelle l'adhésion devenait conditionnée à une acceptation discrétionnaire du conseil d'administration. Il ne suffisait plus dès lors à l'association de refuser la demande d'adhésion du sociétaire dont elle voulait le départ. On ne sait pas trop pourquoi l'association n'avait pas choisi d'exclure simplement le sociétaire, et il est permis de douter de la pertinence du raisonnement de la cour pour valider le nouveau mécanisme :

« Lorsque les dispositions statutaires d'une association relevant de la loi du 1^{er}

juillet 1901 prévoient une durée limitée d'adhésion et subordonnent le renouvellement de celle-ci à l'accord explicite de l'adhérent et de l'association, le refus de renouveler l'adhésion d'un membre ne constitue pas une sanction disciplinaire mais relève de l'exercice de la liberté contractuelle que se réserve l'association qui peut confier à son conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire d'agréer les demandes d'adhésion ou de les refuser sans motif, dès lors que la demande d'adhésion peut être renouvelée tous les ans avec un nouvel examen par le conseil d'administration ».

Techniquement, rien n'interdit en effet un tel montage, dans un droit associatif où la liberté contractuelle est très forte. Les statuts devront toutefois prendre des précautions et la situation des sociétaires sera extrêmement fragile. D'abord, il faudra que chaque sociétaire fasse une nouvelle demande d'adhésion chaque année, et plus exactement au cours de l'année de son adhésion. Si la demande d'adhésion intervenait après la fin de l'année, l'association se trouverait momentanément sans sociétaire et on devrait constater sa disparition, elle n'aurait plus d'organe pour valider les demandes d'adhésion. Il faut donc que le conseil d'administration reçoive et traite les demandes d'adhésion avant la fin de l'année. Et du côté des sociétaires, il leur sera bien difficile de s'investir dans la durée au sein d'une association dont ils n'ont aucune garantie d'être encore membres l'année suivante. Le contexte des associations de chasse est certainement particulier, mais il nous semble que ce montage est très inopportun.

Et l'inopportunité se transforme en invalidité lorsqu'on n'envisage plus la figure statutaire de façon figée mais dans le dynamisme de leur modification. Car les statuts ne prévoient pas cette instabilité, elle a été le résultat d'une modification. Or les demandeurs prétendaient

(14) Nîmes, 2^e ch. civ., 8 nov. 2018, préc.

que le mécanisme était invalide et que la perte de la qualité de sociétaire devait passer par la démission ou l'exclusion. En effet, le renouvellement annuel discrétionnaire rend inutile l'exclusion, il suffit de patienter quelques mois pour que la qualité de membre soit perdue. Peut-on pour autant parler de mécanisme frauduleux destiné à contourner les règles de l'exclusion ? En l'espèce, la question était permise, puisque l'association avait clairement la volonté de se débarrasser de membres (refus d'adhésion invalidé en justice). L'adage *fraus omnia corrumpt* nous semble devoir s'appliquer ici. Mais, la solution est très ponctuelle.

Il n'en va pas de même de la solution retenue par la cour d'appel d'Amiens à propos de la distinction de la radiation et de la démission. L'hypothèse nous semble mériter d'être relevée, car elle illustre parfaitement les effets collatéraux de la jurisprudence sur la liberté négative de s'associer. À la suite d'un appel de cotisation de début d'année, un membre de l'association se rend sur place où une altercation se produit et le membre indique qu'il ne paiera pas sa cotisation. L'association lui envoie un recommandé pour prendre acte de sa démission. Y a-t-il eu démission ? L'article 5 des statuts distingue la démission qui fait perdre la qualité de membre de l'association, de la radiation qui est prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. Pour valider la prise d'acte de la démission, la cour d'appel s'appuie sur la volonté exprimée et non contestée de ne pas payer la cotisation, et relève que ce n'est qu'en appel que le membre demande sa réintégration.

À première vue, la solution de la cour peut se revendiquer de la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci a en effet pu affirmer¹⁵ :

« Mais attendu qu'hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre ; qu'ayant relevé que l'association était régie par les dispositions de cette loi, la cour d'appel, qui a constaté que M. X. avait cessé à partir d'avril 2000 de payer ses cotisations et avait manifesté par ce refus de paiement sa volonté de ne plus faire partie de l'association, en a déduit, à bon droit, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la durée pour laquelle celle-ci avait été constituée, que la demande devait être rejetée ».

Ainsi, le refus de payer la cotisation manifeste la volonté de ne plus faire partie de l'association, périphrase qui signifie démission. Pourtant, la doctrine affirme aussi que « Si les statuts n'ont rien prévu, la démission peut se faire sous n'importe quelle forme, du moment que la manifestation de volonté de son auteur est dépourvue d'ambiguïté »¹⁶. Or, il nous semble que la contestation même par le membre d'avoir voulu démissionner constitue cette équivocité. Certes, la doctrine n'est pas une source normative et ne peut être opposée à la jurisprudence, mais elle l'éclaire. Et l'arrêt précité de la Cour de cassation ne prend son sens que parce que le sociétaire confirmait bien sa démission et que c'était l'association qui la contestait pour lui réclamer le paiement des cotisations afférentes. Le paiement de la cotisation n'est pas une condition d'adhésion, il est une obligation qui découle de la qualité de membre. Son inexécution ne peut donc en aucun cas mettre fin par lui-même au lien qui unit le membre à l'association.

181

(15) Civ. 3^e, 20 déc. 2006, 05-20.689, Bull. civ. III, n° 255, p. 217, www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007055950&fastReqId=646223899&fastPos=1 (JurisData n° 2006-036639) ; C. Laronde-Clérac, J.-Cl. Sociétés Traité, Synthèse 90 : Associations ; G. Vigneron, Paiement des cotisations de l'association gestionnaire des services spécifiques – Commentaire, Loyers et copr. 2007. Comm. 38.

(16) P.-H. Dautheil, *Droit des associations et fondations*, Juris Éditions, 2016, n° 10.142.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

Certes, le non-paiement est un fait qui peut révéler une volonté, et l'appréciation des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond ; la Cour de cassation n'avait d'ailleurs pas pris position directement dans l'arrêt précité. Mais alors

l'appréciation de la cour d'appel est ici douteuse, dans la mesure où les statuts eux-mêmes envisageaient le non-paiement comme cause de radiation, pour laquelle ils exigeaient une procédure analogue à celle de l'exclusion.

2. Capacité associative d'acquérir un immeuble par voie d'adjudication

(Civ. 2^e 6 déc. 2018, n° 17-24.173, JurisData n° 2018-022279, D. 2018. 2421 ; JA 2019, n° 593, p. 9, obs. P. Viudès)

La distinction de la petite et grande capacité des associations simplement déclarées et des associations reconnues d'utilité publique tend à s'estomper au fur et à mesure que les premières voient leur capacité de recevoir des libéralités s'étendre¹⁷. C'est à propos de l'acquisition à titre onéreux des immeubles que la différence demeure patente et que les associations simplement déclarées ont une capacité vraiment restreinte : toute association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux « les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose »¹⁸. Cette capacité est donc restreinte sous deux angles : la nature des actes et la nature des biens. La jurisprudence n'est pas intervenue s'agissant des actes mais est plus abondante à propos des biens. Et elle y fait preuve de rigueur. C'est ainsi qu'en 1997 la Cour de cassation avait annulé l'adjudication faite par une association d'un immeuble appartenant à un de ses membres, quoiqu'elle ait pour objet la défense des intérêts de ses membres et que ce membre fût en difficulté¹⁹, en considérant que « la cour d'appel a souverainement retenu, par motifs adoptés des premiers juges,

que la défense des intérêts matériels de ses adhérents, telle que définie dans ses statuts, ne confère pas à l'Usdifra la capacité d'acquérir un bien de l'un de ses membres pour un intérêt distinct du sien propre »²⁰.

La Cour de cassation semble aujourd'hui adopter une solution inverse puisqu'elle valide l'adjudication faite par une association, mais la contradiction est purement apparente. La Cour énonce : « Mais attendu que les dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui interdisent à une association d'acquérir à titre onéreux des immeubles qui ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, ne font pas obstacle à l'adjudication en application de l'article L. 322-6 du code des procédures civiles d'exécution, à une association diocésaine, ayant la qualité de créancier poursuivant, d'un immeuble dont la destination ne rentre pas dans son objet statutaire ».

La Cour ne situe en effet absolument pas son raisonnement sur le plan de l'immeuble, au contraire peu importe de quel immeuble il s'agit. C'est l'acte

(17) L. du 1^{er} juill. 1901 relative au contrat d'association, JO du 2 juill. 1901, p. 4025, art. 6, 3^e a) (mod. par L. 2014-856 du 31 juill. 2014, JO n° 0176 du 1^{er} août 2014, p. 12666, texte n° 2, art. 74) ; D. Hiez, Association, Encycl. Dalloz Rép. civil, n° 354.

(18) L. du 1^{er} juill. 1901 préc., art. 6, 3^e.

(19) P.-H. Dautheil, *op.cit.*, n° 8.35.

(20) Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1997, n° 95-20.065, Bull. civ. I, n° 216, p. 145 ; Dr. sociétés 1997. IR 197, obs. T. Bonneau.

d'adjudication par un créancier qui est validé en lui-même. La solution n'est pas totalement surprenante, dans la mesure où l'adjudication en question présente un intérêt direct pour l'association qui entend faire valoir sa créance.

Formellement, l'adjudication consiste certainement en une acquisition à titre onéreux. Pourtant, elle en est une sorte particulière, dans la mesure où elle ne résulte pas de la volonté de l'adjudicataire de devenir propriétaire de l'immeuble, mais d'obtenir le paiement de sa créance aux termes de la saisie. Qui plus est, le créancier adjudicataire n'est pas enchérisseur, il ne devient propriétaire que faute d'enchérisseur²¹. Certes, sa volonté est à l'initiative de la procédure, et il fixe

le montant minimal des enchères, mais elle s'arrête là, et le transfert de propriété est un pur effet de la loi. Il y a donc bien acquisition à titre onéreux, mais pas tout à fait volontaire. La solution ici posée par la Cour de cassation ne marque donc aucune évolution, elle constitue une exception au principe affirmé par la loi de 1901. L'interprétation de l'exception doit donc être prudente, et on peut se demander si la solution est spécifique aux associations diocésaines, puisque la cour rappelle cette particularité dans son attendu. Pourtant, les associations diocésaines sont des associations de la loi de 1901, dont les particularités ne tiennent qu'à des spécificités statutaires²². La solution doit donc être généralisée à toutes les associations déclarées de la loi de 1901.

3. Partage valable de l'actif d'une coopérative agricole entre coopérateurs

(Poitiers, 2^e ch. civ., 11 déc. 2018, n° 17/02316)

183

La cour d'appel de Poitiers a eu à connaître d'une affaire peu banale qui amène à interroger les limites de la protection des valeurs coopératives contre l'appétit des membres mal intentionnés. *A priori* pourtant, le droit coopératif français est très protecteur, notamment à travers le principe de remboursement des parts à leur valeur nominale²³, de dévolution altruiste²⁴, et l'encadrement strict de la sortie du statut coopératif, autrement dit la transformation en société²⁵. L'affaire rapportée montre pourtant les limites du système, dans une situation certes exceptionnelle.

Une coopérative agricole avait été créée en 1946 pour une durée de trente ans,

avec pour actif un domaine. En 1958, la coopérative vend les constructions établies sur le domaine à l'INRA et lui loue les terres au franc symbolique. Elle décide au même moment sa prorogation pour 34 ans, jusqu'au 17 mars 2010. La coopérative n'a jamais eu d'activité, ce qui ne l'a pas empêchée de continuer d'exister et d'être propriétaire des terres du domaine. Tout est venu de la perturbation de la loi du 15 mai 2001²⁶. Avant cette date, l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 faisait exception à l'article 1842 du code civil – et à sa personification consécutive à l'immatriculation – pour les sociétés créées avant son entrée en vigueur. La loi du 15 mai 2001 abrogea cette disposition exceptionnelle.

(21) C. pr. civ., ex. art. 322-6.

(22) D. Hiez, Association, art. préc., n° 39.

(23) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, JO n° 0214 du 11 sept. 1947, p. 9088, art. 18.

(24) *Ibid.*, art. 19.

(25) *Ibid.*, art. 25.

(26) L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, JO n° 113 du 16 mai 2001, p. 7776, texte n° 2.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

En 2007, le président du tribunal de grande instance a nommé un administrateur pour gérer les parts sociales des ayants droit des associés de la coopérative et rechercher les autres. En dépit de sollicitations du Haut Conseil de la coopération agricole, la procédure a suivi son cours et en 2012 un acte notarié a constaté le transfert aux associés de la coopérative au 1^{er} novembre 2002 de la propriété des biens immobiliers constitutifs du domaine sus-évoqué. Le Haut Conseil de la coopération agricole a assigné la coopérative et les associés pour voir dire que la coopérative agricole est restée soumise au statut coopératif, qu'elle a été dissoute en 2010, pour faire annuler l'acte notarié, et faire nommer un liquidateur pour procéder à la liquidation conformément aux règles coopératives.

Nous laissons de côté la question de la recevabilité à agir du Haut Conseil de la coopération agricole, heureusement tranchée en sa faveur, confirmant ainsi son rôle de police coopérative : « le haut conseil a toute qualité pour ester en justice afin de faire assurer le respect des règles du statut coopératif ».

Mais tant le tribunal que la cour d'appel ont rejeté les prétentions du Haut Conseil et confirmé les droits acquis par les associés de la coopérative. Nul doute que la solution est en contradiction avec l'esprit de la législation coopérative, mais la question est de savoir si elle s'imposait juridiquement.

L'article 44 de la loi du 15 mai 2001 a abrogé l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 et imposé l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de toutes les sociétés civiles dans un délai de 18 mois. Une réponse

ministérielle a indiqué que la même solution s'étendait aux sociétés coopératives²⁷, et la cour d'appel ne manque pas de la citer. Certes, les réponses ministrielles n'ont aucune valeur normative, mais la solution semble raisonnable, dans la mesure où il n'est pas sérieusement suggéré de maintenir les sociétés coopératives dans l'exception en les soustrayant à l'immatriculation obligatoire. Une circulaire ministérielle du 26 décembre 2002²⁸ a précisé les conséquences de l'absence d'immatriculation dans le délai imparti et la doctrine majoritaire lui a donné raison²⁹. Cette absence d'immatriculation entraîne bien la perte de la personnalité morale mais pas la dissolution de la société. Là encore, la circulaire n'a pas de valeur normative dès lors qu'elle ajoute à la loi, mais elle a servi de guide à la jurisprudence ultérieure et celle-ci fournit désormais une base juridiquement solide, sinon parfaitement univoque.

La Cour de cassation a énoncé dans une autre affaire que : « attendu qu'ayant retenu à bon droit que, faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001, [...] la SCI, dépourvue de personnalité morale, était soumise aux règles applicables aux sociétés en participation et que, n'ayant pas été organisée par un pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, la société en cause était nécessairement à durée indéterminée »³⁰.

Il en résulte que la transformation de la société civile en société à participation ôte tout fondement aux statuts de la société civile et que ceux-ci disparaissent en conséquence. La seule

(27) Question écrite n° 36776 du 29 nov. 2001, p. 3755, avec réponse posée par J.-P. Courtois, Rép. min. n° 36776, ORF Débats Sénat, QR, 2002, n° 7, 14 févr., p. 499.

(28) Circulaire relative à l'immatriculation des sociétés créées avant 1978 et des sociétés par actions simplifiées, CIV 2002-12 D1/26-12-2002, NOR : JUSC0220620C, Registre du commerce et des sociétés, www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacs88b.htm.

(29) Pour une synthèse : F. Deboissy, G. Wicker, Sociétés civiles - Sociétés civiles non immatriculées au 1^{er} novembre 2002. Analyse juridique et fiscale de la perte de la personnalité morale et d'une immatriculation subséquente, JCP E 2004, n° 11, p. 383.

solution consisterait donc à adopter de nouveaux statuts, de société en participation. Pourtant, la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas toujours aussi radicale. Dans une affaire un peu plus ancienne en effet³¹, la Cour de cassation a admis qu'une SCI qui ne s'était pas immatriculée était demeurée propriétaire et donné raison aux juges d'appel d'avoir annulé le refus du conservateur des hypothèques d'inscrire une hypothèque sur le bien. Pourtant, quoique la SCI ne soit pas dissoute elle s'est transformée en société en participation, non personnifiée ; la solution s'explique toutefois au moins pour partie par les règles spéciales de la publicité foncière et doit être utilisée avec prudence. Une autre solution inattendue résulte de l'admission que la société non immatriculée s'immatricule après le délai de 18 mois et retrouve ainsi sa personnalité morale, certes pas rétroactivement³². En outre, la doctrine marque une réticence certaine à l'égard de la transformation automatique en société en participation, en relevant que la personnalité morale est un attribut de la société et non un de ses éléments, si bien que sa perte ne peut entraîner la dissolution, et que d'ailleurs cet événement ne figure pas parmi les causes de dissolution prévues par le code³³.

Quoi qu'il en soit, la solution adoptée par la cour d'appel de Poitiers se situe dans une jurisprudence assez cohérente et ne fait qu'en appliquer les conséquences. La société coopérative ne s'est pas dissoute, elle s'est transformée en société en participation et les règles de celles-ci doivent s'appliquer, à l'exclusion des statuts de la coopérative. On relèvera seulement une incohérence de ce chef,

dans la mesure où la cour admet que la société se voit dissoute au jour de la fin prévue aux statuts, alors que la société aurait dû être considérée à durée indéterminée avec possibilité pour les associés d'en demander la dissolution à tout moment. Mais l'essentiel n'est pas là.

La seule raison qui aurait pu conduire la cour d'appel à s'écarte de cette orientation consiste dans la particularité du droit coopératif au sein du droit des sociétés. Le Haut Conseil de la coopération agricole s'y était d'ailleurs essayé. Laissons de côté son argument que les coopératives agricoles jouiraient de la personnalité morale indépendamment de leur immatriculation, mais elle invoquait aussi de façon plus convaincante une violation de l'article 25 de la loi de 1947 qui encadre la transformation d'une société coopérative et interdirait sa transformation automatique en société en participation.

La cour d'appel refuse toutefois de suivre le Haut Conseil sur ce terrain, en considérant que l'article 25 n'était pas applicable « puisqu'il ne s'agit pas d'une transformation volontaire de la coopérative en société en participation mais d'une conséquence mécanique de sa non-immatriculation ». De fait, la lettre de l'article 25 vise la modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Il nous semble pourtant que plusieurs raisons justifieraient de ne pas admettre la transformation de la coopérative en société en participation. Tandis que la société civile, au même titre que la SARL ou la SAS, est une forme de société, la coopérative est une modalité particulière

185

(30) Civ. 3^e, 4 mai 2016, n^o 14-28.243, D. 2016. 998 ; AJDI 2016. 625, obs. S. Porcheron ; Rev. sociétés 2016. 747, note B. Saintourens ; RTD com. 2016. 821, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; Bull. civ. III, n^o 850, p. 1331 ; M. Storck, Quelles sont les règles applicables à la situation d'une SCI constituée avant le 1^{er} juillet 1978 et non immatriculée ?, JCP N 2016, n^o 28, p. 1222 ; H. Hovasse, Perte de la personnalité morale d'une SCI et sa transformation en société en participation, Dr. sociétés 2016, n^o 7, comm. 121.

(31) Civ. 3^e, 1^{er} juill. 2009, n^o 08-14.762, Bull. civ. III, n^o 167 ; AJDI 2009. 737 ; La non-immatriculation au RCS d'une société civile n'est pas une cause de rejet, JCP N 2009, n^o 29, actu. 537.

(32) Circulaire relative à l'immatriculation des sociétés créées avant 1978 et des sociétés par actions simplifiées, préc. H. Hovasse, Perte de la personnalité morale d'une SCI et sa transformation en société en participation, préc.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

de société³⁴. Ceci est tellement vrai que la coopérative revêt tantôt la forme d'une SARL, d'une SA, voire d'une société civile. Certes, la coopérative agricole présente une originalité sous cet angle puisqu'elle est une forme de société à part entière et n'a pas à être soumise à une forme particulière de société ; mais cette originalité est seconde et est sans influence ; la coopérative agricole est d'abord une coopérative, et à ce titre elle est une société d'un genre différent de toutes les autres sociétés.

Certes, la transformation d'une société coopérative en une société non coopérative n'est pas impossible, comme pourrait l'être celle d'une association en société, mais elle ne peut obéir au régime de droit commun de la transformation de société³⁵. Il ne s'agit pas seulement d'autoriser la transformation ; même autorisée, la transformation est soumise à des règles spéciales, particulièrement le maintien de l'impartageabilité des réserves coopératives au sein de la société non coopérative³⁶. Une confirmation de l'objection de principe de la transformation de la coopérative en une société d'un autre genre peut être trouvée dans la disposition expresse garantissant que la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative ouvrière se fera sans création d'une personne morale nouvelle³⁷ ; la disposition ne se justifie que parce que l'article 1844-3 du code civil ne pourrait à lui seul produire cet effet.

Si on fait à présent une lecture exégétique de l'article 25 de la loi de 1947, on doit relever l'erreur des juges de Poitiers. Ceux-ci en effet estiment que l'article 25 ne s'applique pas dès lors qu'il ne s'agit pas d'une transformation volontaire.

Or l'article 25 ne concerne pas que la protection du statut coopératif contre l'appétit des coopérateurs, il vise également explicitement la perte du statut coopératif comme sanction de l'autorité publique³⁸. Et il convient de relever que l'article 25 donne une liste limitative des hypothèses de transformation, ce qui exclurait celles qui ne sont pas prévues.

En opportunité non plus la solution de la cour d'appel ne peut être soutenue, mais peut-être que les juges eux-mêmes ont eu le sentiment de rendre une décision inéquitable. En effet, l'absence d'immatriculation résulte bien d'une faute des associés coopérateurs, et cette faute leur permet de devenir simples associés habilités à se partager les biens qui, au sein de la coopérative, leur échappaient. Contrairement à la transformation d'une société quelconque en société en participation qui s'analyse surtout en une sanction pour les associés, elle constitue pour les coopérateurs une aubaine. Il est donc inopportun de permettre la transformation de droit commun, fût-ce en présence d'un mécanisme légal.

Si la coopérative ne peut s'être transformée en société en participation, il convient de préciser son régime juridique. Elle a perdu la personnalité morale, mais elle demeure une société coopérative. Toutefois, il nous semble qu'il ne faut pas exclure totalement la transformation en société en participation. S'il s'agissait d'une SCOP (exemple fictif puisque inapplicable), il faudrait admettre qu'elle serait demeurée SCOP, tout en perdant sa forme de SARL, SA ou SAS pour revêtir celle de société en participation. Il faut suivre le même raisonnement pour la coopérative agricole. Elle conserve son statut coopératif, mais

(34) Relevons toutefois que certains auteurs analysent la transformation de coopérative en société comme une transformation intra-genre par opposition à inter-genre, tout en ne l'envisageant que dans le strict cadre de l'article 25 de la loi de 1947 : I. Riassetto, Typologie des transformations, Bull. Joly, n° 43.

C. civ., art. 1844-3.

(35) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, préc., art. 25.

(36) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, JO n° 0168 du 20 juill. 1978, p. 2878, art. 48.

(37) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, préc., art. 25, II, 2°.

elle est désormais soumise à l'organisation de la société en participation. En conséquence, le régime juridique de la société en participation s'applique, dans la mesure où il est compatible avec l'identité coopérative, ou, si on préfère, les principes coopératifs auxquels le législateur lui-même s'est déjà référé³⁹. L'impartageabilité des réserves en fait incontestablement partie, si bien que la liquidation de la coopérative doit se faire conformément à la loi de 1947.

Le juge est en général assez respectueux du droit coopératif. Dans cette décision

pourtant, il nous semble qu'il n'a pas su prendre la mesure de l'originalité des coopératives au sein des sociétés. Pourtant, n'oublions pas qu'il y a plus d'un siècle la Cour de cassation avait qualifié une coopérative d'association et non de société⁴⁰, que la doctrine a toujours considéré que la coopérative n'était pas une société comme les autres⁴¹, et que le législateur a lui-même admis la transformation d'association en société coopérative⁴². Il ne faut pas exagérer la singularité des coopératives, mais leur banalisation se fera toujours aux dépens de leur identité.

4. Loi coopérative utopique et principes européens de droit coopératif

Les remises en cause relevées en début de cette chronique nous semblent requérir un investissement doctrinal accru, dans la mesure où celui-ci est de nature à permettre une réflexion critique et bienveillante, utile à une évolution du droit de l'économie sociale et solidaire. Et on sait qu'au sein de ce droit le droit coopératif occupe une place particulière par son plus grand développement. La production doctrinale n'est pas très développée, et on relèvera particulièrement la parution du premier ouvrage sur le droit de l'économie sociale et solidaire⁴³. Mais deux productions présentent un caractère particulier en ce qu'elles confinent au travail normatif : élaboration d'une

loi coopérative utopique (LCU) au plan national⁴⁴, rédaction de principes européens au plan européen⁴⁵.

La loi coopérative utopique est une proposition alternative à l'actuelle loi coopérative de 1947, rédigée par un groupe de juristes spécialisés en droit coopératif, praticiens et universitaires mais tous structurellement indépendants des fédérations du secteur. Cette proposition ambitionne de proposer d'autres voies pour le droit coopératif français, afin de répondre aux critiques dont il fait l'objet, principalement en raison de sa complexité en « millefeuille »⁴⁶. Ce projet tranche fondamentalement sur deux points par rapport à la struc-

187

- (39) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, préc., art. 11, al. 3.
 (40) Arrêt *Caisse rurale de Manigod* : Cass., ch. réun., 11 mars 1914, S. 1918. 1. 103 ; DP 1914. 1. 259 ; Rev. société 1915. 44.
 (41) R. Saint-Alary Houin, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com. 1952. 485.
 (42) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, préc., art. 28 bis, créé par L. n° 2001-624 du 17 juill. 2001, art. 36 JO du 18 juill. 2001, texte n° 1.
 (43) S. Grandvillier, *L'économie sociale et solidaire*, Paris, Édition Archétype, 2018.
 (44) D. Hiez, C. Chomel, P. Le Berre, L. Orsi, P. Prud'homme, Proposition de loi coopérative utopique, <http://recma.org/actualite/proposition-pour-une-loi-cooperative-renovee-et-utopique> (51 p.).
 (45) G. Fajardo, A. Fici, H. Hagen, D. Hiez, D. Meira, H.-H. Münker and I. Snaith, *Principles of European Cooperative Law*, Intersentia, 2017.
 (46) L. Gros, *Avantages, limites et inconvénients du droit coopératif français actuel*, RECMA n° 317, 2010, www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjzr6ypMPgAhX-CwKQHZdgAasQFjAAegQICRAC&url=http%3A%2F%2Frecma.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F317_031038.pdf&usg=AOvVaw2m6ToZmGxXONyuCNFMEr_.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

ture actuelle du droit coopératif : d'une part, sans abandonner la qualification de société⁴⁷, il fait de la coopérative une société *su generis*⁴⁸ et lui évite ainsi les contradictions avec les types de société commerciale entre lesquelles il était habituellement obligé de choisir. D'autre part, la proposition généralise les solutions des lois coopératives spéciales les plus abouties et permet en conséquence une cure d'amaigrissement à ces lois spéciales.

À côté de ces modifications structurelles, la proposition comprend de nombreuses innovations, nous n'en prendrons que deux exemples à titre purement illustratif. En matière de gouvernance, une approche totalement renouvelée est proposée : d'un côté énoncé d'un certain nombre de règles impératives traduisant les principes coopératifs⁴⁹, principe une personne une voix, information renforcée (y compris sur les filiales...)⁵⁰, mais dans le même temps une extrême liberté est laissée aux membres pour le surplus. Cette liberté s'inspire de celle existant dans les sociétés par action simplifiées, dont on sait qu'elle est très attractive. Elle présente l'autre avantage de faciliter l'adaptation du fonctionnement de la coopérative à sa taille. Le second exemple est tiré de ce qu'il est convenu d'appeler la sortie du statut coopératif, c'est-à-dire sa transformation en société. Actuellement, le mécanisme consiste en un contrôle préalable conduisant à une autorisation ou un refus, source à la fois de négociations inavouables et de frustrations peu fructueuses. Il est proposé une solution simple : une totale liberté de transformation, mais compensée par l'obligation de maintenir dans le secteur coopératif

les fonds qui ont été acquis sous ce statut⁵¹ ; autrement dit, chacun peut s'en aller, mais il doit alors laisser la manne qui a été accumulée, souvent par d'autres.

Cette loi coopérative utopique est bien plus riche, elle constitue également une occasion de dialogue et une source d'inspiration pour les spécialistes du droit des sociétés, à l'heure où, à nouveau, ce domaine et en proie à de très vives interrogations.

Les principes européens de droit des coopératives obéissent à une ambition différente, mais participent aussi à la solidification du droit coopératif. Dans la veine de tous les projets de principes européens, dont les principes européens de droit des contrats, demeure le modèle méthodologique, un certain nombre d'universitaires spécialistes de droit coopératif, issus des pays ayant la tradition coopérative la plus structurée et donc le droit coopératif le plus abouti, ayant rédigé des principes européens de droit coopératif⁵². Ceux-ci se présentent comme un corps de principes qui fournit l'orientation principale pour le droit coopératif, sans descendre dans le détail des déterminations qui relèvent de la volonté politique. Ils s'appuient sur une tradition coopérative déjà assez unifiée par les échanges stimulés par l'Alliance coopérative internationale et le droit coopératif international qui en a découlé⁵³, mais ils vont beaucoup plus loin dans le détail et les choix. C'est ainsi que sont reconnues les coopératives d'intérêt général⁵⁴, inconnues des droits coopératifs d'origine mais qui se sont multipliées depuis les années 1990 et le modèle des coopératives

188

- (47) D. Hiez, C. Chomel, P. Le Berre, L. Orsi, P. Prud'homme, Proposition de loi coopérative utopique, préc., art. 1, al. 1.
 (48) *Ibid.*, art. 1, al. 2.
 (49) *Ibid.*, art. 28 et 33 (contrôle de la coopérative par les membres coopérateurs).
 (50) *Ibid.*, art. 29.
 (51) *Ibid.*, art. 55.
 (52) D. Hiez, Introduction, in G. Fajardo, A. Fici, H. Hagen, D. Hiez, D. Meira, H.-H. Münker and I. Snaith, *Principles of European Cooperative Law*, op. cit.
 (53) H. Hagen, International cooperative law, in D. Cracogna, A. Fici, H. Henry (Dir.), *International handbook of cooperative law*, Springer, 2013.

sociales italiennes. C'est encore ainsi que sont énoncées les conditions sous lesquelles une organisation authentiquement démocratique de la coopérative est possible, sous des formes diverses pour s'adapter aux situations contrastées. Basés sur un travail comparatiste important, ces principes s'accompagnent à la fois de rapports nationaux substantiels qui permettront la découverte des législations européennes, et de commentaires qui facilitent la compréhension des divers principes et de la genèse de leur élaboration.

Ces principes européens ont une double fonction, comme leurs émules. D'abord, ils offrent aux décideurs politiques, qu'on songe aux institutions européennes ou aux pays qui n'ont pas de législation coopérative (ou très lacunaire), un guide et une boîte à outils particulièrement utile. Ensuite, ils fournissent aux chercheurs ou aux étudiants une image fidèle du droit coopératif européen. En ce sens, à un autre niveau, ils ont un but commun avec la loi coopérative utopique. Leur utilité pratique ne sera connue qu'avec le temps.

189

(54) D. Hiez, The General Interest Cooperatives : A Challenge For Cooperative Law, *International Journal of Cooperative Law* (dir. I. Douvitsa, C. Giagnocavo, H. Henrÿ, I. Snaith), issue n° 1, 2018, (p. 93-110), <https://iuscoopera-tivum.org/wp-content/uploads/2018/08/Issue-1-2018.pdf>.

Imprimé par Tous droits réservés